

CONSEIL MUNICIPAL du 10 avril 2021

Présents : MM LENOIR, DELNESTE, ALIBERT, VACHON, DELETTRE, BERNARD, AMBROSIONI, MARTIN
MMES VAN ROY, KONCZEWSKI, TOPENOT, MARCAIRE, MERLIN, DOREY

Absents excusés : M. MARTIN et Mme CASSINI

Procuration : Monsieur MARTIN à Monsieur ALIBERT

Secrétaire de séance : Monsieur DELNESTE

Date de convocation : 3 avril 2021

08-2021 VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET			
VUE D'ENSEMBLE			
FONCTIONNEMENT		DEPENSE DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA DE SECTION FONCTIONNEMENT
0	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	814 009.00	741 308.00
0	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT	00	
s	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE		72 701.00
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		814 009.00	814 009.00
INVESTISSEMENT		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris compte 1068)	845 717.00	393 155.00
p	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT		
s	001 SOLDE DEXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE		452 562.00
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		845 717.00	845 717.00
TOTAL DU BUDGET		1 659 726.00	1 659 726.00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte le budget à l'unanimité

09-2021 VOTE DU COMPTE DE GESTION 2020

Le Conseil Municipal approuve et vote à l'unanimité le Compte de Gestion 2020 du Receveur Percepteur de Dijon Banlieue et amendes.

10-2021 VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Compte Administratif 2020, en accord avec le compte de gestion 2020 du Receveur Percepteur de Dijon Banlieue et amendes.

Le Maire ne participant pas au vote du compte administratif, il quitte la salle et la présidence est donnée à Monsieur DELNESTE pour le vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le Compte administratif 2020

- Décide le report de l'excédent d'investissement 2020 au compte 001 : solde d'exécution d'investissement reporté pour 452 562.88 €
- Décide la répartition de l'Excédent de fonctionnement 2020 de 182 701.63 € comme suit :
 - * Au compte 1068 : « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de 110 000.00 €
 - * Au compte 002 : « excédent de fonctionnement reporté » la somme de 72 701.63 €

11-2021 VOTE DES TAXES LOCALES

Le Maire présente l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021.

Afin de conserver les ressources de la Commune, le Maire propose de maintenir les taux de 2020. Toutefois, la disparition progressive de la taxe d'habitation étant compensée par la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties, il faut additionner le taux départemental de 21. % au taux de 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

- DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2021.
- FIXE pour 2021 le taux des taxes locales comme suit :

TAXES	TAUX 2020	TAUX 2021
Taxe foncière sur bâti	10.51%	31.51%
Taxe foncière sur non bâti	28.82%	28.82%

12-2021 TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES

Le Conseil Municipal procède au tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2021.

Sont désignés :

- Madame BOULARD Séverine Aline Marie, domiciliée, 13 rue de la Combe à Saint-Julien.
- Monsieur CLUZEAU Pascal, domicilié Route d'Orgeux à Saint-Julien
- Monsieur GETET Patrick André Jean, domicilié 11 rue de la Croix Rouge à Saint Julien
- Madame LATY (CHARLIEUX) Valérie Gisèle domiciliée 7 rue du Meix d'Orveau à Saint Julien
- Monsieur DIEDRICH Jean-Claude, 1 rue Denuit à Saint-Julien
- Madame MATTHIEU (CASANOVA) Caroline Francine, domiciliée 14 rue du Centre

13-2021 DESTINATION DES COUPES -PARCELLE 7 a

Inscription à l'état d'assiette - Destination des coupes - Affouage - Exercice 2021

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3^e alinéa de l'article L. 214-5 du code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2021;

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

PREMIÈREMENT,

1 – APPROUVE l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2021. **:(coupes réglées)**

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
7 a	1.24	REG

2 – **SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
1 e	3.99	perchis	2025	Trop jeune
9	0.37	acacia	2025	Trop jeune
11 e	1.14	Perchis	2025	Trop jeune
17 e	1.60	perchis	2025	Trop jeune

DEUXIÈMEMENT,

DÉCIDE la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2021:

2 – **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES** par les soins de l'O.N.F **ET DÉLIVRANCE** Des houppiers.

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
7a	TSF chênes

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

TROISIÈMEMENT – pour les coupes délivrées :

La commune, ne demande pas le concours de l'ONF pour le lotissement de la coupe délivrée ci-dessus. En cas de concours, la rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil Municipal

ARRÊTE le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;

FIXE les délais d'exploitation pour permettre la sortie des bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses :

— Façonnage et vidange des houppiers : 15/10/2022

**Faute par les affouagistes d'avoir enlevé tout ou partie de leur lot avant expiration du délai de vidange, ils seront déchus des droits qui s'y rapportent pour l'année en cours. La vente sera poursuivie au profit de la commune, sauf si un report de l'exploitation d'une année supplémentaire est accordé à l'affouagiste de manière dérogatoire et exceptionnelle par le conseil municipal.*

QUATRIÈMEMENT

- **ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

14 -2021 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES NORGE ET TILLE-

Lors du Conseil Communautaire du 29 mars 2021, les élus ont souhaité prendre la compétence mobilité conformément à la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019.

Vu la délibération 2021-31 du 29 mars 2021 prise par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Norge et Tille, approuvant la modification des statuts

Après lecture faite par Monsieur le Maire de la proposition de modification statutaire adoptée par le conseil communautaire de la CC Norge et Tille lors de séance du 29 mars 2021 le conseil municipal légalement réuni décide de se prononcer à l'unanimité favorablement sur ce projet de modification. Cette modification interviendra à partir du 1er juillet 2021.

M. le maire expose que les communautés de communes et d'agglomération pouvaient exercer de plein droit la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent (minorité de blocage).

Si la communauté de communes n'a pas pris la compétence en mars 2017 (notamment en cas de minorité de blocage), la communauté de communes devient automatiquement compétente le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent (minorité de blocage) dans les 3 mois précédant le 1er janvier 2021 (art. 136, II, al. 2 Loi ALUR.)

Cependant en raison des conditions sanitaires qui ont bouleversé le renouvellement des exécutifs locaux, la loi du 14 novembre 2020 a, dans son article 7, procédé au report du transfert automatique du transfert automatique de cette compétence à l'intercommunalité au 1er juillet 2021, en l'absence d'une minorité de communes.

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la communauté de communes Norge et Tille,

Vu l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu le PLU de la commune,

Considérant que si la communauté de communes n'a pas pris la compétence en mars 2017 (notamment en cas de minorité de blocage), la communauté de communes devient automatiquement compétente le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, soit le 1er janvier 2021, sauf si les communes s'y opposent (minorité de blocage) dans les 3 mois précédant le 1er janvier 2021 (art. 136, II, al. 2 Loi ALUR.) et au report du transfert automatique de cette compétence à l'intercommunalité au 1er juillet 2021, en l'absence d'une minorité de communes.

Considérant que si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi ALUR, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut également à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population s'y opposent dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Considérant que la commune de SAINT-JULIEN :

- Souhaite que le projet de territoire ne puisse être réalisé que dans le cadre du PLUi,
- Qu'aujourd'hui la Communauté de Communes n'a pas pris la compétence PLUi, le Conseil Municipal constate qu'il ne peut pas transmettre la compétence à la Communauté de Communes précisant que si la Communauté de Communes décidait de prendre la compétence PLUi, la commune ne s'y opposerait pas et que Monsieur le Préfet a écrit aux communes faisant partie du SCOT du Dijonnais de se mettre en conformité par révision des PLU communaux. Dans cette optique cela nous porte quasiment à 2026 ou le transfert sera obligatoire et qu'il convient que la Communauté de Communes envisage le PLUi dans ce délai.
- Précise que nous pourrions par la suite remettre la question à l'ordre du jour. Le PLUi est intéressant en matière d'Urbanisme, d'éducation, d'environnement, de croissance, en respectant les ressources notamment en eau, d'aménagement des services.

Considérant que la Communauté de Communes Norges et Tille ne souhaitant pas dans l'immédiat prendre la compétence PLUi et en l'attente du projet de territoire,

La commune de Saint Julien ne souhaite pas transférer la compétence PLU à l'intercommunalité,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal de Saint-Julien, à l'unanimité :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence PLU à la communauté de communes Norge et Tille.

Le Maire, Michel LENOIR